



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES JEUNES ORDRE DU JOUR du 23.05.2024

Présidence : Patrick VAUCEL

Présents : Bernard GUEDET, Vincent NOYER, Vincent GARNIER, Thierry FERNANDO,

Excusés : Kevin ALLIOT, Pierre BERICH, Julien GOUVERNEUR, Philippe VIVET, Guillaume LEGLATIN, Meddy CHAUVINEAU, Florian FREMEAUX,

Préambule :

M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Jean Bernard ROUSSEAU, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Kevin ALLIOT, membre du club de US Oizé (522035),
M. Pierre BERICH, membre du club du FC Ecommoy (509947),
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103),
M. Julien GOUVERNEUR, membre du club de l'US Bazouges (517454),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708), ne
M. Philippe VIVET, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Guillaume LEGLATIN, membre du club de l'AS Le Mans Villaret (525613),
M. Jérôme DELAUNAY, membre du club du SA MAMERS (501980),
Mme Nathalie DROUIN, membre du club du VS Fertois (500351),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

M. Thierry FERNANDO, membre du District de la Sarthe,
M. Florian FREMEAUX, Meddy CHAUVINEAU Vincent GARNIER, ETD du DISTRICT de la SARTHE,

pourront prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal suivant est adopté sans modification : PV n°9 du 18/04/2024

3. Championnats – Coupes

➤ Homologation des résultats

La Commission homologue les résultats des rencontres U18G – U17G – U15G – U14G – U13G et U12G qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➤ Validation des classements

4. Courrier

- Notification de la Commission de Discipline du 23/05/2024 concernant la rencontre CHALLENGE U18 – Ent. Arnage Spay 22 – Coulaines Js 22 du 11/05/2024 concernant la participation du joueur PANCRACE Tayrell, licence n° 9604399266 de l'Usap – Pris note.

5. Etude des dossiers

➤ Match n°28135101– Ent Usap Spay 22 – Coulaines Js 22 – U18 - Challenge du District du 11/05/2024

Objet : Réclamation de l'Ent USap Spay sur la participation d'un joueur qui n'est pas inscrit sur la FMI.

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Prend connaissance de la réclamation de l'Ent Usap Spay 22,
- La dit non recevable sur la forme (non motivée),
- Prend connaissance du rapport complémentaire de M. François CHESNEAU,
- Décide de faire évocation de ce dossier le 17/05/2024 (information transmise aux 2 clubs par mail) pour le motif suivant : « participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match » –

La commission,

- Après rappel des faits,
- Après avoir entendu, en leurs explications :

L'arbitre officiel de la rencontre :

- M. HUBERT Julien, licence n°2548110867

Pour l'équipe des JS Coulaines :

- CHESNEAU François, licence n°1686013317, Educateur
- GERINIER Willy, licence n°2546696737, capitaine
- REUZE Noah, licence n° 2548230141 Joueur concerné « numéro 15 »
- DROUIN David, licence n° 1656012162, dirigeant

Pour l'équipe de l'Ent Usap Spay

- BERNIER Lenny, licence n°2546426212, éducateur
- BOUILLON Maxime, licence n°2545970627, dirigeant
- CROISSANT Charly, licence n°2546537433
- ABRAHAM Jean-Luc, licence n° 1610023018

Note l'absence de :

- AMMAR Nassim, licence n°2547057677, dirigeant

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Patrick VAUCEL n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Pour les JS Coulaines :

M. François CHESNEAU maintient les propos de son rapport à savoir « que le joueur Noah REUZE (numéro 15) a bien été inscrit sur la FMI et que s'il s'agit n'apparaît pas sur la FMI lors de la vérification d'après match c'est probablement dû à un problème de paramétrage, ce pourquoi il a sollicité vérification de ceux-ci. ».

Il confirme la présence de 3 remplaçants sur le banc de touche et d'un joueur officiant comme arbitre assistant. S'il ne peut confirmer la présence de son joueur lors de l'appel, celui-ci évoque la possibilité de solliciter le club d'Arnage, dont un supporter a fait des photos lors de l'avant match, afin de démontrer la présence du joueur dans les rangs de son équipe.

M. David DROUIN qui a rempli la FMI atteste avoir inscrit le joueur numéro 15, Noah REUZE, avant le match ainsi que la présence de celui-ci lors de l'appel. Celui-ci se situait juste derrière lui à ce moment.

Selon lui, lors de l'entrée du joueur numéro 15, Monsieur l'arbitre a d'abord interrogé la possibilité de faire entrer en jeu un quatrième remplaçant, avant de faire part de « ce qu'il n'avait pas vu de 15^{ème} inscrit sur la feuille de match. »

Monsieur DROUIN reconnaît s'être montré affirmatif et insistant sur le fait que ce joueur avait bien été inscrit sur la FMI, mais réfute avoir voulu faire preuve d'intimidation à l'égard de l'arbitre lors de cet échange.

Pour le club de Coulaines l'entrée en jeu à la 73^{ème} minute de Noah REUZE ne revêtait pas un caractère frauduleux du fait que pour eux le joueur était inscrit sur la feuille de match d'autant qu'à ce moment du match ils menaient au score et souhaitaient faire participer l'ensemble des joueurs présents.

Noah REUZE dit s'être placé à l'arrière de la file de joueur lors de l'appel qui a été effectué par ordre des numéros, ajoutant que l'arbitre lui a fait, comme à certains de ses coéquipiers, de « strapper ses chaussettes ». Il s'est exécuté et s'est assis sur le banc des remplaçant.

Monsieur GUERINIER Willy, capitaine de l'équipe de Coulaines, fait part des mêmes éléments concernant l'avant match et la demande de l'arbitre à plusieurs joueurs de « strapper les chaussettes ». Il n'est pas en mesure de se prononcer concernant l'inscription de Noah REUZE sur la FMI.

Comme ses éducateurs il précise que le match s'est bien déroulé.

Pour l'Ent Usap Spay :

Monsieur BERNIER Lenny dit entretenir de bonnes relations avec le club de Coulaines et que le match s'est déroulé convenablement.

Il déclare ne pas avoir vu le numéro 15 de Coulaines, Noah REUZE, inscrit sur la tablette ce qui est a conduit à la réclamation d'après match, concernant la participation de ce joueur à la rencontre.

A propos des photos du supporters de son équipe, qui auraient pu attestées de la présence de Noah REUZE lors de l'appel, il explique que celles-ci font exclusivement apparaître les joueurs d'Arnage-Spay.

Le dirigeant d'Arnage-Spay explique leur démarche comme allant dans le sens de l'application des règlements, en l'occurrence qu'il y a là un manquement puisque le joueurs numéro 15 n'apparaît pas sur la FMI tandis qu'il a participé à la rencontre en entrant en jeu à la 73^{ème} minute.

Comme l'éducateur il relève le bon déroulement du match et de bonnes relations avec le club de Coulaines.

Pour l'arbitre officiel :

Monsieur Julien HUBERT affirme ne pas avoir vu de joueur numéro 15 inscrit dans la composition de Coulaines, ayant pris soin comme il en a l'habitude de retranscrire sur son carton d'arbitrage les numéros des joueurs et remplaçants mentionnés sur la FMI avant le match.

Il a demandé aux éducateurs de vérifier et valider la FMI avant le match et a ensuite effectué l'appel par ordre des numéros, ajoutant qu'il avait dû à plusieurs reprises demander aux joueurs de Coulaines de « strapper les chaussettes ». Il dit ne pas avoir vu Noah REUZE lors de cet appel, ainsi qu'il l'a notifié dans son rapport d'après match.

Lors de la demande de changement de Coulaines, à la 73^{ème} minute, il a demandé au joueur entrant de montrer son numéro et s'est à ce moment qu'il a dit à l'éducateur de Coulaines qu'il n'avait pas vu de « numéro 15 » sur la feuille de match. Devant l'insistance et l'assurance des éducateurs de Coulaines il a accepté l'entrée du joueur en précisant « qu'il vérifierait après le match et qu'en cas contraire l'ent Arnage-spay déposerait une réserve ».

Après vérification le joueur REUZE Noah n'est pas noté sur la FMI. Il a donc indiqué dans la partie « réserve technique » cet élément.

Il relate avoir pu se sentir intimidé, de par son jeune âge, face à l'assurance et la fermeté affiché par l'éducateur de Coulaines.

Considérant ce qui suit :

- Le joueur n°15 identifié étant REUZE Noah, licence n°2548230141, n'est pas inscrit sur la FMI de la rencontre –
- Ce joueur est entré en jeu à la 73^{ème} minute, malgré les interrogations de l'arbitre et de l'équipe adverse au moment du changement –
- Que les dirigeants des JS Coulaines ont maintenu leur position au moment du changement de joueur, et certifié avoir inscrit le joueur sur la FMI, et décidé de le faire entrer en jeu -
- Que les paramétrages de la FMI sont bien saisis au niveau du Centre de Gestion gérant la compétition (inscription possible de 16 joueurs) –
- Que l'article 139bis des règlements généraux LFPL précise : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires* »
- Que s'il peut être retenu une faute administrative en l'absence d'inscription sur la FMI du joueur numéro 15 pourtant entré en jeu, il n'y a pas lieu de retenir une volonté de fraude de la part du club de Coulaines.
- Néanmoins l'article 139 des règlements généraux LFPL précise : « A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant **l'identité de tous les acteurs**, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle »

Par ces motifs, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des JS Coulaines 22, et reporte le bénéfice de la victoire à l'Ent Usap Spay 2 -
- Met les frais de dossier d'un montant de 35,00€, ainsi que les frais de déplacement de l'arbitre officiel à l'audition à la charge du club des JS Coulaines

Appel des décisions - En application de l'article 30 des championnats régionaux et départementaux Seniors LFPL :

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux FFF.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

-porte sur le classement en fin de saison.

➡ Match n°28135125 – Mulsanne Teloche As 22 – Sable Fc 22 - Coupe du district du 11/05/2024

Objet : Réserve de l'As Mulsanne Teloche sur la participation à la rencontre de joueurs de Sablé Fc ayant joué en équipe supérieure

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier –
- Dit la réserve recevable sur la forme, et étudie le fond –
- Constate que l'équipe U17-R1 du club de SABLE FC n'avait pas de rencontre officielle le 11/05/2024 –
- Après vérification de la FMI de la rencontre U17-R1 du 04/05/2024, constate que le joueur DIARRA Lassana, licence n°2546721659 a participé à cette rencontre en équipe dite supérieure, et figure sur la FMI du match de coupe du district U18 du 11/05/2024 -
- Conformément à l'article 167.2 des règlements généraux LFPL : « *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain. »*

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC 22 (score 0-3 ; - 1 point), et de reporter le bénéfice de la victoire à l'AS MULSANNE TELOCHE 22 –
- De mettre les frais de dossier d'un montant de 35,00 € à la charge du club de SABLE FC.

Appel des décisions - En application de l'article 30 des championnats régionaux et départementaux Seniors LFPL :

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux FFF.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

-porte sur le classement en fin de saison.

➡ Match n°27780426 – Sablé Fc 2 – Ent Val du Loir 1– U17 D2 Poule B du 27/04/2024

Objet : Réserve de l'Ent Val du Loir Fc sur la participation à la rencontre de joueurs de Sablé Fc ayant joué en équipe supérieure

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier –
- Dit la réserve recevable sur la forme, et étudie le fond –
- Constate que l'équipe U17-R1 du club de SABLE FC n'avait pas de rencontre officielle le 27/04/2024 –
- Après vérification de la FMI de la rencontre U17-R1 du 20/04/2024, constate que les joueurs JARIAIS Gabin licence n° 2546921480 POIRRIER Stan, licence n°2546870561 ont participé à cette rencontre en équipe dite supérieure, et figurent sur la FMI de la rencontre U17-D2 du 27/04/2024 -
- Conformément à l'article 167.2 des règlements généraux LFPL : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain.* »

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC 22 (score 3-0 ; - 1 point), et de reporter le bénéfice de la victoire à l'Ent Val du Loir Fc 1 (score 3-0 ; 3 points) –
- De mettre les frais de dossier d'un montant de 35,00 € à la charge du club de SABLE FC.

6. Mise à jour des calendriers // Point sur les reports

Cf annexe

7. Point sur les coupes

- Finales U15 et U18 G & F => le samedi 1^{er} juin 2024 à La Suze sur Sarthe

➤ **11h00** :

- Finale de la Coupe du District U15 Féminines à 8 (terrain n°2)
- Finale de la Coupe du District Seniors Féminines à 8 (terrain n°2)
- Finale de la Coupe du District U18F à 11 (terrain n°1)

➤ **14h00** : Finales Challenge du District U15 Garçons (terrain n°2) et Challenge du District U18 Garçons (terrain n°1)

➤ **16h00** : Finales Coupe du District U15 Garçons (terrain n°2) et Coupe du District U18 Garçons (terrain n°1)

➤ **18h00** : Pot de l'amitié

- Finales U13 G et F => samedi 25 juin 2024 à Parigné l'Evêque

8. Forfaits

En application de l'article 10 des Règlements des championnats LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point) et application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (Championnats / Coupes Jeunes : 20€), la commission enregistre les forfaits :

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Match	Date
U18 Division 1 / 2	A	548759	Le Mans Union Sud 21	FM	27780134	61120.1 04/05/2024
		581673	Alpes Mancelles Us 21	FM	27780130 27780137	61116.1 04/05/2024 61123.1 18/05/2024
		582584	Gj Aune 21	FG		
U18 Division 3 / 2	A	502201	Ent. Marol Courgains 21	FM	27883156 27883170	63939.1 11/05/2024 63953.1 18/05/2024
		502270	Loue Ca 21	FM	27883133 27883165	63916.1 20/04/2024 63948.1 04/05/2024
		560390	Gj Val De Sarthe 21	FM	27883169	63952.1 18/05/2024
		564389	Gjf Maine Coeur Sart 21	FM	27883167	63950.1 04/05/2024
U17 Division 1 / 2	A	511629	Ent. Spay Amage 1	FM	27776383	61060.1 01/05/2024
		564171	Gj Bocage Manceau 1	FM	27776402	61079.1 18/05/2024
U17 Division 2 / 2	A	525613	Le Mans Villaret As 2	FM	27780399	61250.2 04/05/2024
U17 Division 3 / 2	A	509947	Ent Ecommoy Laigne 1	FM	27787260	62534.1 20/04/2024
		564389	Gjf Mcs 3	FM	27787276	62550.1 18/05/2024
U14 Interdistrict / 2	A	502235	St Berthevin Us 21	FM	27789137	63000.1 18/05/2024
U15 Division 2 / 2	B	502323	La Suze Roezé Fc 1	FM	27789002	62956.1 18/05/2024
U15 Division 3 / 2	A	502081	Ent. Conlie 1	FM	27789953	63292.1 04/05/2024
		527501	Ent Fye Champfleu 2	FM	27789955	63294.1 04/05/2024
		564171	Gj Bocage Manceau 2	FM	27789960	63299.1 18/05/2024
U15 Division 3 / 2	B	508478	Le Mans Cheminots Cs 1	FM	27781650 27781668	61697.1 20/04/2024 61715.1 27/04/2024
U15 Division 3 / 2	C	501898	Ent Chateau 2	FM	27789749	63254.1 18/05/2024
		511348	Ent. Loir Et Bercé 1	FM	27789729 27789735	63234.1 27/04/2024 63240.1 04/05/2024
		517454	Ent.Anjou Sud Sarthe 2	FM	27789697	63202.1 27/04/2024
		518740	Ent. Ruaudin Parigne 2	FM	27789748	63253.1 18/05/2024
		522035	Ent. Oize Cerans 2	FM	27789739	63244.1 11/05/2024
U15 Elite / 2	A	501898	Ent Chateau 1	FM	27781257	61505.1 18/05/2024
U13 Division 2 / 2	C	519603	Allonnes Js 3	FM	27789583	63088.1 04/05/2024
U13 Division 2 / 2	D	502156	Ent Tuffe Connerre 1	FM	27788683	62822.1 04/05/2024
U13 Division 2 / 2	E	502035	Le Lude Js 1	FM	27783193	62078.1 18/05/2024
U13 Division 3 / 2	B	590674	Champagne Fcs 2	FM	27788523 27788545	62715.1 20/04/2024 62737.1 27/04/2024
U13 Division 3 / 2	C	525079	Sarge Les Le Mans As 2	FM	27783278	62163.1 20/04/2024
U13 Division 3 / 2	D	564171	Gj Bocage Manceau 4	FM	27783304	62189.1 04/05/2024
		582415	Gj Vjspp 2	FM	27783287 27783305	62172.1 20/04/2024 62190.1 04/05/2024
U13 Division 3 / 2	H	500351	La Ferte Bernard Vs 3	FM	27788433	62710.1 04/05/2024

9. Questions diverses

Prochaine commission :

Le Président de la commission
Patrick VAUCEL



Match		Ancienne date	Nouvelle date
U18 Division 3 / 2		Poule A	
		162	
27883136	63919.1 581664 Le Mans Inter 21	. 537568 Ent. St Corneille 21	30/03/2024 25/05/2024 RP 15H
U17 Division 2 / 2		Poule A	
		165	
27780376	61239.1 530471 St Saturnin Mi. F.C. 2	. 502544 Coulaines Js 2	02/03/2024 RP 11H
27780377	61240.1 502544 Coulaines Js 2	. 500351 Ent. La Ferte St Cos 1	24/02/2024 25/05/2024 RP 15H30
U17 Division 3 / 2		Poule Unique	
		167	
27787261	62535.1 514304 Ent. Le Breil 1	. 582583 Gj Nem 2	20/04/2024 25/05/2024 RP 15H30
27787274	62548.1 511708 Change Cs 2	. 582583 Gj Nem 2	11/05/2024 RP 17H
U14 Interdistrict / 2		Poule Unique	
		175	
27789105	62968.1 501978 Beaumont Sa 21	. 500511 Ent.Emée/Juvé 21	30/03/2024 25/05/2024 RP 11H
U15 Division 2 / 2		Poule A	
		169	
27781315	61563.1 501980 Mamers Sa 1	. 511708 Change Cs 2	30/03/2024 25/05/2024 RP 15H30
27781342	61560.1 516431 St Cosme En Vairais 1	. 502201 Ent. Marol Courgains 1	04/05/2024 25/05/2024 RP 15H30
U15 Division 3 / 2		Poule B	
		172	
27781648	61695.1 509244 Ent. Montfort 2	. 500351 La Ferte Bernard Vs 2	20/04/2023 25/05/2024 RP 13H
27781669	61716.1 582583 Gj Nem 1	. 502504 Ent. Bouloire 2	06/04/2024 25/05/2024 RP 15H30
27781682	61729.1 508478 Le Mans Cheminots Cs 1	. 509244 Ent. Montfort 3	04/05/2024 25/05/2024 RP 15H30
U15 Division 3 / 2		Poule C	
		173	
27789730	63235.1 582415 Gj Vjspp 1	. 509947 Ecommoy Fc 2	20/04/2024 25/05/2024 RP 15H
27789731	63236.1 501898 Ent Chateau 2	. 502035 Le Lude Js 1	20/04/2024 25/05/2024 RP 16H
27789738	63243.1 501961 La Fleche Rc 2	. 560390 Gj Val De Sarthe 1	04/05/2024 01/06/2024 RP 15H30
U13 Division 2 / 2		Poule B	
		180	
27789465	63018.1 528701 La Chap St Aubin 1	. 501926 Sable Fc 3	16/03/2024 20/04/2024 RP 13H30
U13 Division 2 / 2		Poule D	
		182	
27788684	62823.1 553834 Anille Bray Foot 1	. 590674 Champagne Fcs 1	04/05/2024 25/05/2024 RP 13H30
U13 Division 3 / 2		Poule E	
		188	
27789608	63113.1 528732 Etival Les Le Mans 1	. 501961 La Fleche Rc 2	04/05/2024 25/05/2024 RP 13H30